

Arrêté n°Préfecture-DCICT-BCEEP-2022- 12-16-0001

Projet d'aménagement d'un lotissement « Au Plénot » à Saint-Vit présenté par NEOLIA

**Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale
au titre de la « loi sur l'eau » et à la demande de permis d'aménager**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-10, L214-1 et suivants, et R123-1 à R123-27 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R421-19 et R423-57 ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » relative au projet d'aménagement d'un lotissement « Au Plénot » à Saint-Vit présenté par NEOLIA, déposé le 13 octobre 2021, complété le 4 novembre 2021 et le 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'avis n°BFC-2022-3155 du 1^{er} avril 2022 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 7 octobre 2022 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » transmis en préfecture le 7 octobre 2022 ;

VU la demande de permis d'aménager n°025 527 20C 0001 pour le projet de lotissement « Au Plénot » à Saint-Vit déposé par NEOLIA le 3 mars 2020 auprès de la mairie de Saint-Vit ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vit du 29 septembre 2022 autorisant le préfet du Doubs à organiser une enquête conjointe pour la demande de permis d'aménager ainsi que pour la demande d'autorisation environnementale pour le projet de lotissement « Au Plénot » à Saint-Vit déposée par NEOLIA ;

VU le dossier de permis d'aménager sus-visé transmis en préfecture le 5 décembre 2022 ;

VU la décision du 14 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » et de permis d'aménager pour un lotissement « Au Plénot » à Saint-Vit présentée par NEOLIA, fera l'objet d'une enquête publique unique **du 23 janvier 2023 à partir de 9h00 au 23 février 2023 jusqu'à 17h00**, sur le territoire de la commune de Saint-Vit.

Article 2 : Conformément au code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'impact et son résumé non technique, et un avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : M. Gilles OUDOT, commandant de gendarmerie en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Besançon en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Article 4 : Les pièces du dossier d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » et de permis d'aménager que le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Vit **du 23 janvier 2023 à partir de 9h00 au 23 février 2023 jusqu'à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, sous réserve de modification et de dispositions particulières :

- **lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,**
- **vendredi et samedi de 8h30 à 12h00.**

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Autres enquêtes publiques).

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Vit, ou adressées directement par écrit à cette mairie (3, place de la mairie – 25 410 SAINT-VIT), à l'attention de M. Gilles OUDOT, commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête unique.

Elles pourront également être transmises par voie électronique **du 23 janvier 2023 à partir de 9h00 au 23 février 2023 jusqu'à 17h00** à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : lotissement à Saint-Vit).

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Vit :

- le lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 2 février 2023 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 11 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 23 février de 14h00 à 17h00.

Pour se rendre à la mairie de Saint-Vit et à la préfecture du Doubs les mesures dites « barrières », en vigueur lors de l'enquête publique, devront être respectées afin d'éviter la propagation du virus Covid-19. Il conviendra également d'apporter son propre stylo pour déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique.

Article 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié par les soins du préfet du Doubs en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « L'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous ».

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Saint-Vit.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par le directeur de NEOLIA, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Cet affichage devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012.

Ces formalités, qui devront être effectuées **au plus tard le 7 janvier 2023**, seront justifiées respectivement par les journaux ainsi que par le certificat d'affichage produit par le maire de Saint-Vit et le directeur de NEOLIA.

L'avis d'enquête sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubriques précitées).

Article 6 : Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Vit sera appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » déposée par NEOLIA. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête unique.

Article 7 : Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Pierre VICENTE : pvicente@neolia.fr

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception du registre d'enquête unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur recevra dans la huitaine, un responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Doubs le registre d'enquête unique et les pièces annexes, accompagnés de son rapport et dans un document séparé, de ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant, pour chaque enquête, si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Doubs, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Le préfet du Doubs adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au directeur de NEOLIA et au maire de Saint-Vit pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables, dans les mêmes conditions, à la préfecture du Doubs (Bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet précité.

Article 10 : Le Préfet du Doubs est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau » présentée par NEOLIA.

Le maire de Saint-Vit est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Saint-Vit, le directeur de NEOLIA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence régionale de santé et au président du tribunal administratif de Besançon.

Besançon, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL